

Ville de Landivisiau - Séance du 22 octobre 2021- n° 2021/512

**REGULARISATION FONCIERE ENTRE LA COMMUNE DE LANDIVISIAU ET LE DEPARTEMENT DU FINISTERE CONCERNANT LE COLLEGE DE KERZOURAT**

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à une régularisation foncière entre la Commune de Landivisiau et le Département du Finistère, des parcelles accueillant le collège Kerzourat,

**CONSIDERANT** que cette régularisation intervient dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifiée dans l'article L.213-3 et suivants du code de l'éducation qui permet le transfert de propriété aux départements et régions de rattachement des biens immobiliers des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.),

**CONSIDERANT** que deux cas de transfert sont identifiés :

- soit ils sont de droit (en cas de travaux de construction, reconstruction ou d'extension) ; et dans ce cas, une simple demande de la collectivité de rattachement est nécessaire,
- soit ils sont purement facultatifs et dans ce cas, ils sont soumis à l'accord des parties,

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la sécurité juridique du transfert envisagé, il est nécessaire que le Département obtienne l'accord formel de la Ville propriétaire,

**VU** l'article 79 de la loi précitée qui mentionne que l'ensemble des transferts prévus s'effectue à titre gratuit et que ledit transfert des biens ne donne lieu à l'établissement d'aucun diagnostic obligatoire,

**CONSIDERANT** que la réalisation d'un acte administratif s'avère nécessaire pour :

- constater le transfert en pleine propriété,
- permettre sa publication au service de la publicité foncière et de l'enregistrement,

**CONSIDERANT** que le Département du Finistère n'est pas tenu de demander l'intervention d'un notaire et qu'ainsi, le Conseil départemental a la faculté d'établir les actes administratifs nécessaires au transfert,

**CONSIDERANT** le périmètre du collège KERZOURAT (parcelles citées ci-dessous) :

<u>Références cadastrales</u>	<u>Superficie(s) transférée(s)</u>
Section BI n° 56	01 ha 48 a 89 ca
Section BI n° 57	0 ha 06 a 13 ca
Section BI n° 58	<u>0 ha 45 a 20 ca</u>
Surface totale :	02 ha 00 a 22 ca

**CONSIDERANT** l'existence d'un parking mutualisé situé sur l'emprise de la parcelle cadastrée section BI n° 56, l'existence d'un transformateur électrique public et la possibilité de créer de nouvelles places de stationnement sur l'accotement de la rue de Mestual sur l'emprise de la parcelle section BI n° 58,

**VU** l'avis favorable de la commission « Economie - Projets Urbains - Foncier » en date du 12 octobre 2021,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Yvan MORRY, Adjoint au Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE LA DIVISION FONCIERE AFIN DE CONSERVER SUR L'EMPRISE DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE LE PARKING EXISTANT A L'ARRIERE DU COLLEGE ET L'ACCOTEMENT DE LA RUE DE MESTUAL, POUR UNE SUPERFICIE D'ENVIRON 3 320 M<sup>2</sup> (SURFACE DEFINITIVE APRES DOCUMENT D'ARPENTAGE),**
- **ACTE LE PRINCIPE DU TRANSFERT A TITRE GRATUIT EN PLEINE PROPRIETE AU DEPARTEMENT DU FINISTERE DES PARCELLES REFERENCEES CI-DESSUS AFIN DE PERMETTRE LA REGULARISATION FONCIERE DU COLLEGE KERZOURAT EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTES ET RESPONSABILITES LOCALES,**
- **AUTORISE MADAME LE MAIRE A SIGNER LES ACTES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE DELIBERATION, LESQUELS SERONT ETABLIS SOUS FORME D'ACTE ADMINISTRATIF PAR LES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

<b>VOTE</b>	
SUFFRAGES EXPRIMES	28
POUR	28
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 22 octobre 2021

**Le Maire,**  
**Laurence CLAISSE.**



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 25 OCT. 2021

Et de la publication, le... 25 OCT. 2021

Fait à Landivisiau, le... 25 OCT. 2021

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL